



Commune de Dombresson

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 12.6.98 Page 622/43

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Dombresson
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation
routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - La circulation est interdite à tous les véhicules sur la cour
du Collège du : lundi au vendredi
de : 08h00 à 16h00
à l'exception du corps enseignant et des employés
communaux (signal n° 2.01 OSR avec plaque
complémentaire fixant les horaires d'interdiction et les
exceptions).

Dombresson, le 25 mai 1998

Au nom du Conseil communal

Le Président

Le Secrétaire

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 4 juin 1998

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."